

JAAC 61.120

Déc. de la Comm. eur. DH du 9 avril 1997, déclarant irrecevable la req. N° 28605/95, A. G. c / Suisse

Mise sous tutelle (art. 369 al. 1 CC).

Art. 8 § 2 CEDH. Droit au respect de la vie privée.

Prévue par la loi, la mesure d'interdiction en cause était légitime, car destinée à protéger le requérant et sa famille; elle était de plus nécessaire et proportionnée au but visé dans les circonstances de l'espèce.

Bevormundung (Art. 369 Abs. 1 ZGB).

Art. 8 § 2 EMRK. Anspruch auf Achtung des Privatlebens.

Die vormundschaftliche Massnahme war gesetzlich vorgesehen, bezweckte legitimerweise den Schutz des Beschwerdeführers und seiner Familie und war unter den gegebenen Umständen im Hinblick auf das angestrebte Ziel nötig und verhältnismässig.

Messa sotto tutela (art. 369 cpv. 1 CC).

Art. 8 § 2 CEDU. Diritto al rispetto della vita privata.

La misura di interdizione, contemplata dalla legge, era legittima, poiché intesa a proteggere il ricorrente e la sua famiglia; era inoltre necessaria e, considerate le circostanze, proporzionata allo scopo perseguito.

La décision de placer une personne sous tutelle constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée (déc. du 5 mai 1981 sur la req. N° 8509/79, DR 24, p. 131). Une telle ingérence méconnaît l'art. 8 CEDH sauf si, conformément au § 2 de cette disposition, elle est prévue par la loi, inspirée par un but légitime et nécessaire dans une société démocratique pour atteindre ce dernier.

En l'espèce, la Commission relève que le requérant a été interdit en application de l'art. 369 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC)[80]. Partant, l'ingérence était prévue par la loi.

Elle observe par ailleurs que les autorités ont justifié cette mesure par le besoin de protection du requérant et de sa famille, buts légitimes au regard de l'art. 8 § 2 (N° 8509/79 précitée).

Enfin, s'agissant du point de savoir si la tutelle était «nécessaire», la Commission rappelle que cette notion implique une ingérence fondée sur un besoin social impérieux et, notamment, proportionnée à la finalité recherchée. Les Etats contractants, toutefois, jouissent d'une marge d'appréciation dont l'ampleur dépend du but et du caractère propre de l'ingérence (déc. du 9 juillet 1991 sur la req. N° 14461/88, DR 71, p. 141).

A cet égard, la Commission observe que la situation personnelle et familiale du requérant d'une part, de même que la nécessité de la tutelle et sa justification d'autre part, ont été examinées avec soin par trois juridictions successivement. Elle relève également que la mesure a été décidée sur la base notamment d'une expertise psychiatrique, au demeurant non contestée par le requérant, selon laquelle ce dernier, bien que souffrant d'une maladie psychique de nature à l'empêcher d'apprécier sainement la portée de ses actes, en réfutait l'idée, ce qui rendait difficile toute collaboration pour le traitement.

Au vu des circonstances de l'espèce et compte tenu de la marge d'appréciation laissée aux Etats contractants, la Commission estime que l'ingérence n'était pas disproportionnée au but poursuivi.

Il s'ensuit que la requête est manifestement mal fondée et doit être rejetée, en application de l'art. 27 § 2 CEDH.

[80] RS 210.

**JAAC 61.120 - Déc. de la Comm. eur. DH du 9 avril 1997, déclarant irrecevable la req. N°
28605/95, A. G. c / Suisse**

In	Verwaltungspraxis der Bundesbehörden
Dans	Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération
In	Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione
Jahr	1997
Année	
Anno	
Band	61
Volume	
Volume	
Seite	---
Page	
Pagina	
Ref. No	150 003 335

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert.
Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale.
Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.